

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-205 du 9 décembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif par le Groupe Dubreuil de la  
société Financière Huray**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 septembre 2016 et déclaré complet le 7 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par le Groupe Dubreuil de la société Financière Huray, formalisée par une lettre d'intention en date du 5 juillet 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Financière Huray laquelle exploite plusieurs fonds de commerce de distribution automobiles de marque Peugeot dans les départements de la Loire Atlantique (44) et de l'Ille et Vilaine (35) par le Groupe Dubreuil. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-187 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence